DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE DINÉAULT

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212900443-20260427-2026_002_CCAS-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CCAS

Séance du 27 avril 2026

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil d'administration du CCAS de la commune de Dinéault s'est réuni en la salle Menez Ty Lor en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Marc CORNILLOU, Président, suivants convocations faites le seize avril deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	15
Votants	16

Etaient présents : Jean-Marc CORNILLOU, Mélanie PERENNES, Marie-Françoise ROSPARS, Marie-Louise KERHOAS, Odile CANQUETEAU, Vincent CHAPPELIN, Tinaïg PERENNES, Didier POUSSARD, Axelle JACQUEMIN, Patrice HASCOET, Anne LARVOL, Jocelyne DEMASIER, Solenne NICOLAS, Sonia ROLLAND, Anne-France MIOSSEC

Absent(s) ayant donné procuration : Gael LECLUZE à donner procuration à Mélanie PERENNES

Absent(s) : Hémeline ANGIN

Le secrétariat de séance est assuré par Mélanie PERENNES.

2026-002 Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025 - CCAS

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2025,

Le Conseil d'administration du CCAS, est consulté pour :

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,

- Constatant que le compte administratif 2025 fait apparaître un résultat de fonctionnement déficitaire de 5 846.48 €, aucune affectation n'est possible.
  Le montant du déficit doit être reporté au 002.

- Décide de reprendre cette somme de 5 8746.48 € en section de fonctionnement du Budget Primitif de l'exercice 2026, à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean-Marc CORNILLOU

MAIRIE DE DINEAULT (Finistère)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, dans le même délai. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Transmis au représentant de l'Etat